

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à l'opération d'aménagement d'un parking pour la SCI BOULIM et à la déclaration d'antériorité du supermarché Carrefour Market pour Carrefour Property situés Rue du Moulin sur le territoire de la commune de RUE (80).

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval » approuvé le 6 août 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu le dossier de déclaration transmis à l'administration le 3 novembre 2023 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la SCI BOULIM (représentée par M. SCHUELL, 125 Boulevard de Boulogne 62600 BERCK) et Carrefour Property France (représenté par M. Thibault KAWCZYNSK, 93 Avenue de Paris 91300 MASSY), enregistré sous le n°AIOT 100033752 et relatif à l'opération d'aménagement d'un parking de 63 places de stationnement pour la SCI BOULIM et la déclaration d'antériorité du Carrefour Market pour Carrefour Property France – situés Rue du Moulin sur le territoire de la commune de RUE ;
- Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration complet à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 18 décembre 2023 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu la demande de compléments de régularité du 1^{er} février 2024 ;

Vu la note complémentaire en réponse, reçue le 19 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la SCI BOULIM et à Carrefour Property pour avis en date du 28 mars 2024 ;

Considérant l'accord sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis par mail du 28 mars 2024 ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er}. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCI BOULIM (125 Boulevard de Boulogne 62600 Berck) et à Carrefour Property France (93, avenue de Paris 91 300 MASSY), de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération d'aménagement d'un parking (parcelle cadastrale référencée BR n°38) et des modifications mineures sur le supermarché existant (parcelles cadastrées BP n°32, 34, 136, 149, 150, 151) sur le territoire de la commune de RUE comme localisé sur la **figure 1**.

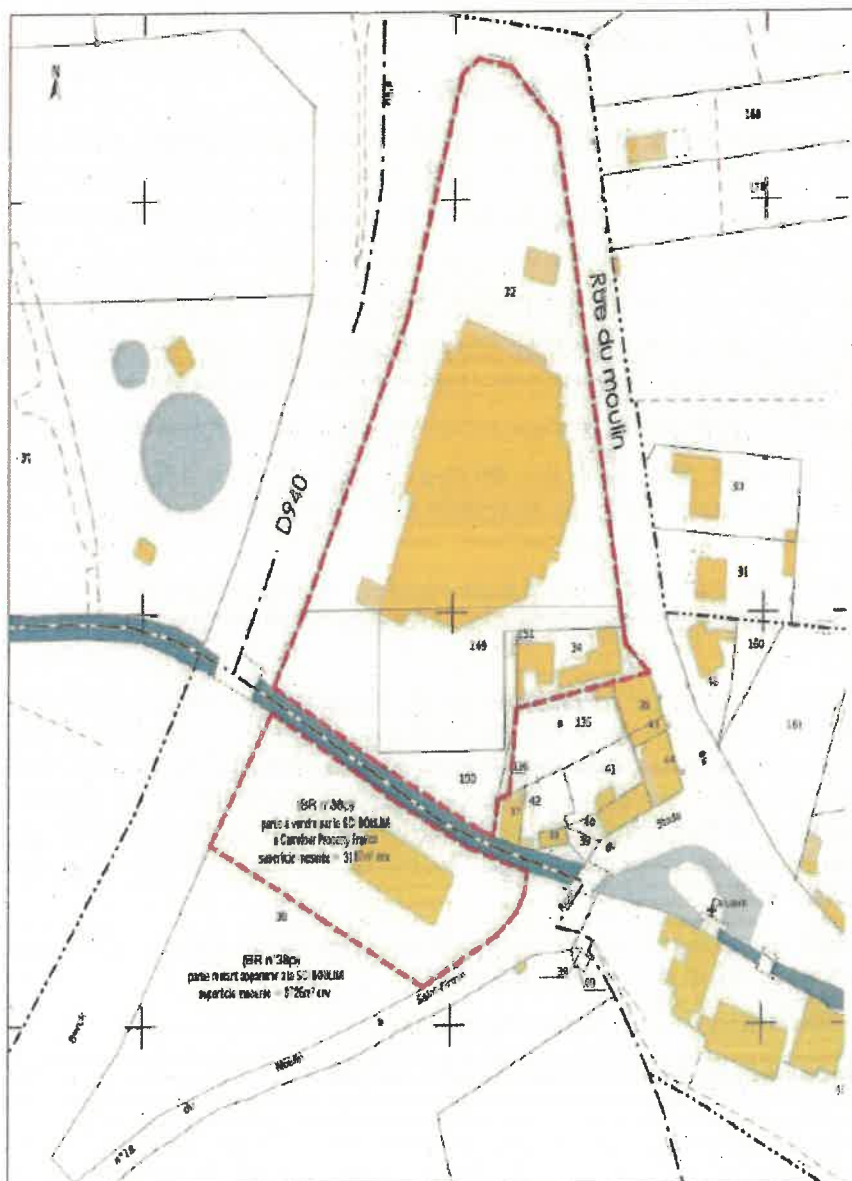


Figure 1: localisation de l'emprise du Carrefour Market existant et de l'extension du parking

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation, 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration.	Déclaration surface totale du projet : 1,50 hectares Emprise du Carrefour Market existant (1,2 ha) et de l'extension du parking prévue (0,3 ha)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration La création des 2 ponts conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau puisque le tablier de pont sera dans la section du cours d'eau avant débordement théorique. La longueur de berge concernée est de 32 m.

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

Un nouveau parking de 63 places est aménagé sur une emprise de 0,3 hectare avec démolition d'un hangar (**figure 2**).

Au niveau du Carrefour Market existant, les travaux portent sur la démolition du garage Delorme et de son habitation à l'arrière, la démolition d'une cabine de station service et un réaménagement de l'aire de stationnement/circulation (**figure 2**).

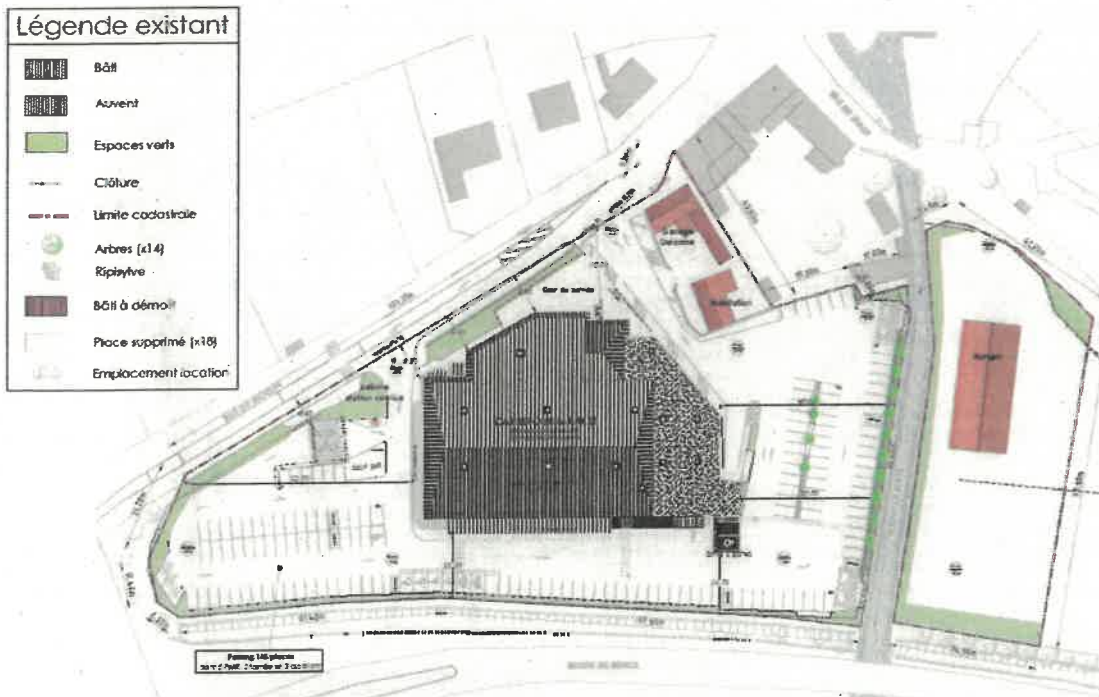


Figure 2: plan de l'existant et des bâtiments à démolir

Les deux aménagements (Carrefour Market et extension de parking) sont séparés par la rivière de la Maye. Les eaux pluviales sont gérées par des ouvrages distincts.

2.1 – Modalités de gestion des eaux pluviales du Carrefour Market existant

- Le Carrefour Market existe depuis les années 1980 sur une emprise de 1,2 hectare. La déclaration d'antériorité est prise en compte ainsi que les modifications mineures envisagées (création de places confort plus larges, de places électriques et suppression de places existantes) selon les modalités reprises figures 3.

	Existant	Projet
Surface de voirie en m²	6 962	7 046
cpis les places de stationnement		
Surface d'espaces verts en m²	1321	1477
Surface de toiture en m²	3 558	3 318
dont Carrefour Market	3 001	3 001
dont station service	75	72
dont bâtiments démolis	237	0
dont auvents	196	196
dont abris caddies	49	49
Surface parcelles en m²	11841	11841

Figure 3: Bilan des surfaces avant/après réaménagement du Carrefour Market

- Le site dispose d'un réseau pluvial qui dispose d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers la rivière de la Maye comme repris en figure 4.

Les eaux pluviales de la partie "station service" ne sont pas reprises par le réseau pluvial du site mais rejoignent le réseau pluvial de la Rue du Moulin. Classée au titre des ICPE, la station service est suivie par la DREAL et doit se conformer aux prescriptions de son autorisation (notamment la présence d'un séparateur débourbeur à hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique pour confiner tout déversement accidentel et son entretien).

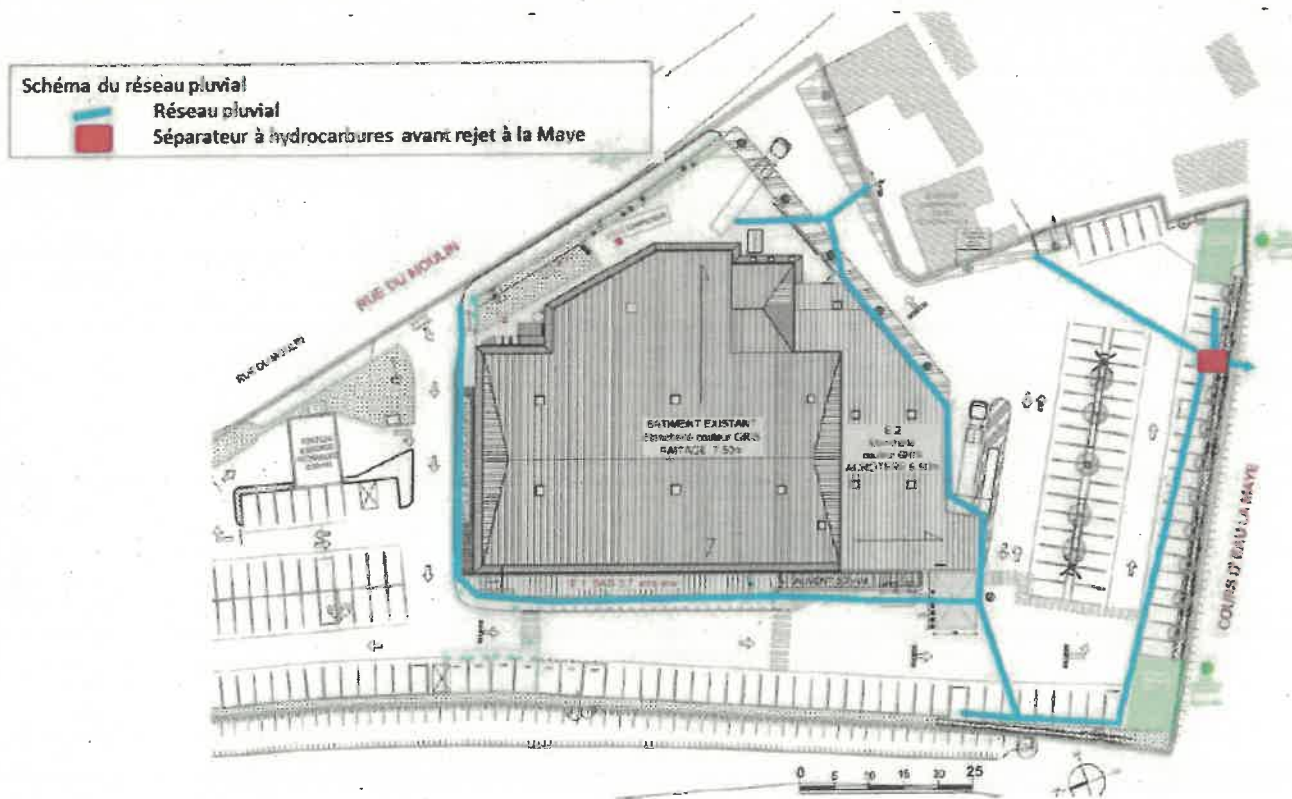


Figure 4: schéma du réseau pluvial existant

- Le site ne fait pas l'objet de modifications substantielles d'aménagement. Le rejet vers la Maye est conservé avec maintien du séparateur hydrocarbures (15l/s). Le dimensionnement initial du réseau pluvial n'est pas connu mais les volumes rejetés vers la Maye sont estimés à 180 l/s pour la pluie décennale, 210 l/s pour la P30 ans et 250 l/s pour la P100 ans. Il n'y a pas de modification du ruissellement initial et donc des volumes rejetés comme repris en **figure 5**.

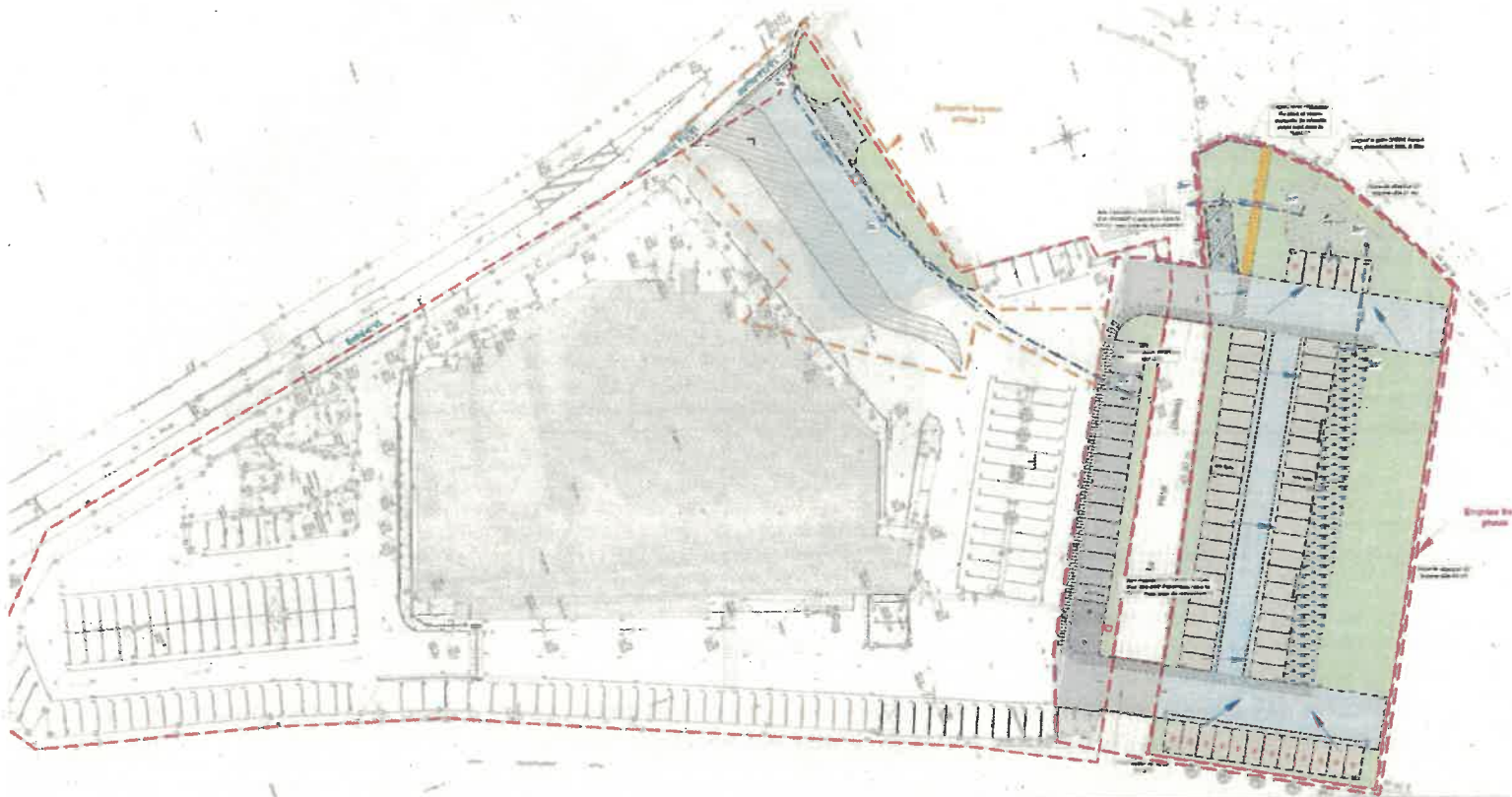


Figure 5: Plan projet VRD sur le supermarché et l'extension du parking

- La zone est située sur des formations partiellement perméables qui accueille une nappe à faible profondeur et est donc vulnérable à une éventuelle pollution. Toutes les précautions sont prises afin que les pollutions observées (métaux et hydrocarbures) n'impactent pas la nappe en traitant les sources de pollutions identifiées au niveau de la station essence de Carrefour Market ainsi que du garage Delorme, en recouvrant les sols d'une couche imperméable de type béton/asphalte ou de 30 cm minimum de remblais sains, en veillant au port des EPI adaptés lors des travaux de terrassement, et en évacuant les déblais vers des filières adaptées.

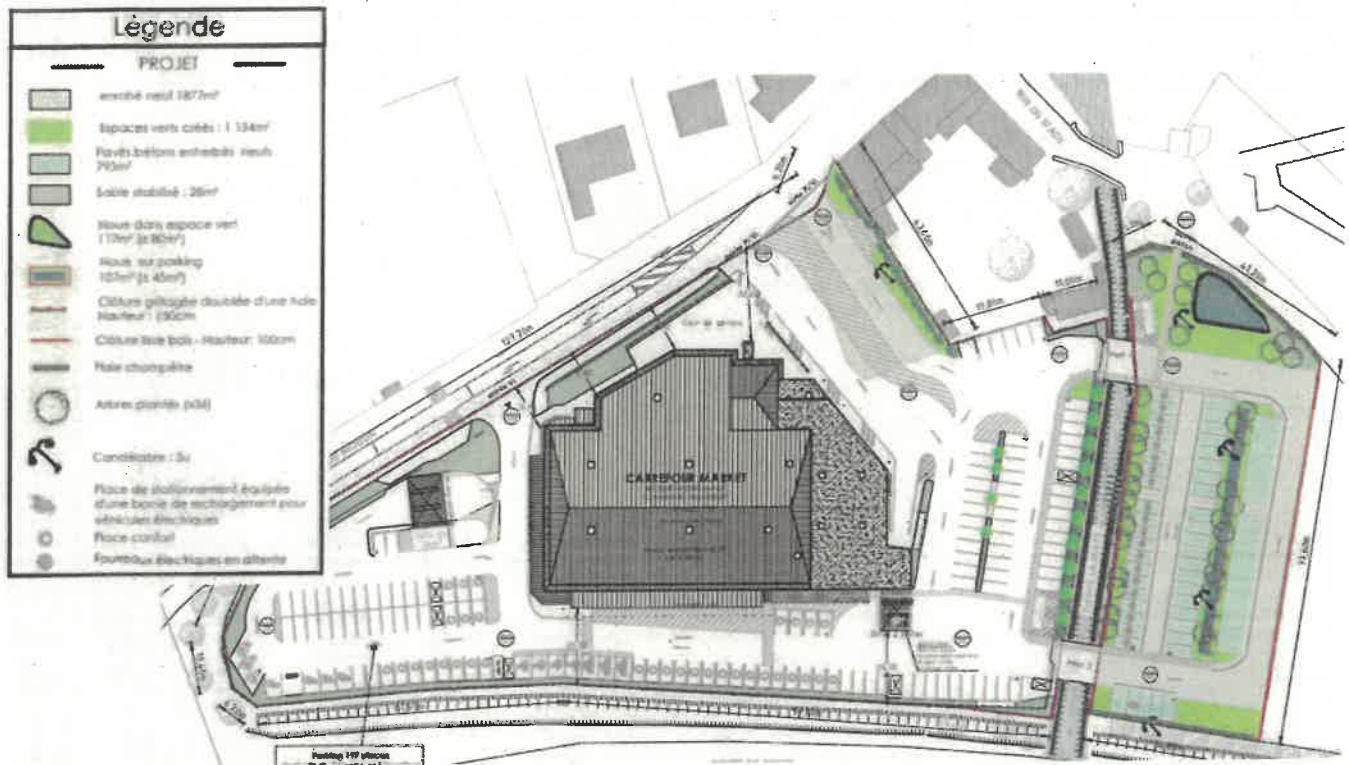
2.2 – Modalités de gestion des eaux pluviales de l'extension du parking

- L'extension de parking n'intercepte pas de bassin versant comme repris en **figure 6**.



Figure 6: sens d'écoulement des eaux pluviales selon la topographie du site

- L'extension du parking est aménagée selon le plan suivant :



- Toutes les places de parking créées sont en pavés drainants (pavés béton à joints enherbés). Le cheminement piéton créé depuis la rue du Stade est en sable stabilisé.

- Une noue plantée et un "bassin paysager" sont aménagés pour collecter et tamponner les eaux pluviales de la pluie d'occurrence vicennale (volume global de 125 m³). Les grilles avaloirs sont équipées de filtres afin d'assurer une filtration des matières en suspension. Une filtration naturelle est également assurée par les plantes hélrophytes (type Iris, Phragmites, Typha...) disposées sur toute la surface des noues de rétention créées.

- Une zone non saturée de 1 mètre entre le fond des ouvrages pluviaux et le niveau de la nappe aux plus hautes eaux doit être respectée (figure 7).

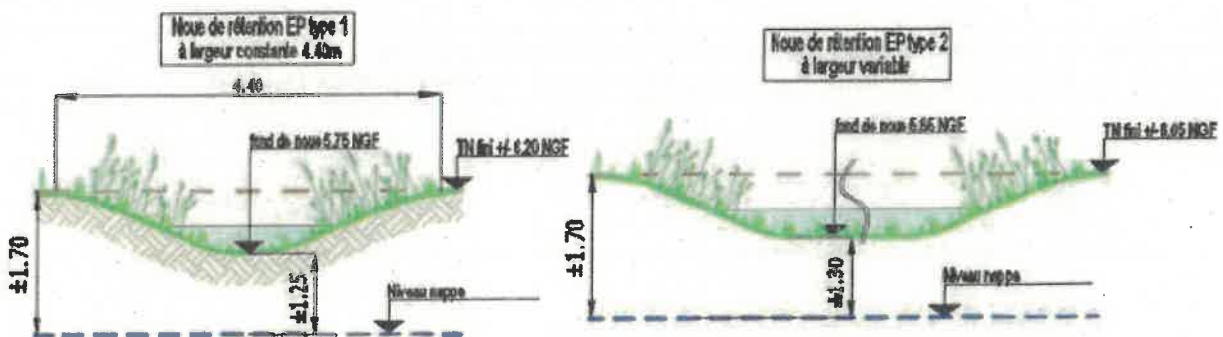


Figure 7: implantation type des noues

- La très faible perméabilité mesurée sur le terrain (8.10^{-8} m/s) justifie la nécessité d'un rejet à débit régulé de 3l/s/ha vers la rivière de La Maye (figure 5). Ce rejet doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire du cours d'eau avant tout démarrage des travaux.

Une vanne manuelle est mise en place à l'aval du bassin paysager afin de stopper en cas de pollution accidentelle, le rejet au cours d'eau.

- L'espace restant disponible libre de tout aménagement est semé d'une prairie en gestion différenciée.

- Rabattement de nappe

Des niveaux d'eau ont été rencontrés entre 1,60 et 2,40 m/TN lors des investigations.

Aucun rabattement de nappe n'est pas prévu, ni avant le démarrage du chantier, ni en phase chantier. Les travaux doivent par conséquent être réalisés en période favorable.

2.3 – Construction de 2 ponts sur la Maye

- L'ensemble comprend la construction de deux ponts enjambant la Maye permettant l'accès du Carrefour Market à l'extension du parking paysager de 63 places. Ces ponts sont conçus pour permettre le passage de poids lourds sans modifier le lit mineur du cours d'eau.

- Seul le haut de berge est touché par les travaux, et ce sur une faible hauteur (moins de 0.5 m en moyenne, soit $0.5 \times 2 \times 2 \times 8 = 16 \text{ m}^2$).

Les 2 ponts sont dimensionnés de manière à respecter un tirant d'air d'un mètre minimum comme repris **figure 8**.

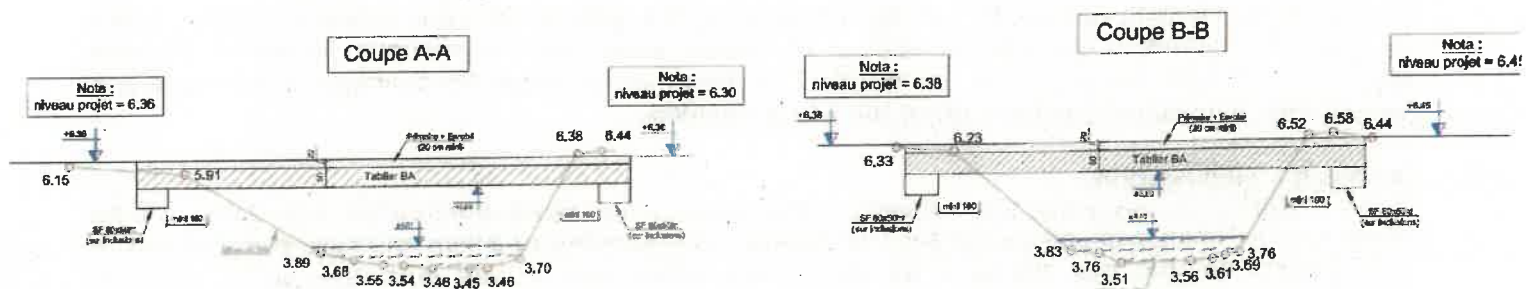


Figure 8: plan guide des ponts bétons

- L'hydromorphologie du cours d'eau n'est pas modifiée et tout travaux dans le cours d'eau est proscrit.

- La Maye fait partie des cours d'eau classés en liste 2 par l'arrêté L.214-17 du code de l'environnement et fait partie de la zone d'action prioritaire pour la plan de gestion de l'anguille.

Afin d'éviter tout désordre sur le cours d'eau, un barrage filtrant de type "filtre à paille" est placé à l'aval des travaux. Les travaux sont réalisés entre le 15 octobre et le 15 mai pour ne pas impacter la reproduction piscicole.

- La ripisylve existante de la Maye est conservée et entretenue. Une bande tampon est maintenue le long de la Maye par rapport aux nouveaux aménagements.

2.4 – Prescriptions générales en phase chantier

Afin de réduire les risques de ruissellement, les noues sont réalisées dans les premiers temps du chantier.

Lors de la réalisation des travaux, l'entreprise prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la sécurité et de la propreté du chantier, notamment :

- respecter les écoulements existants en évitant dans la mesure du possible le lessivage des sols en place ;
- réaliser des zones étanches (avec rétention obligatoire) pour stocker tout produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol ;
- les opérations d'entretien du matériel et des engins ne sont pas réalisées sur le site ;

- nettoyage régulier du chantier ;
- surveillance adaptée du chantier et opérations de curage si un colmatage des ouvrages est constaté.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 3 novembre 2023 et à la note complémentaire du 19 mars 2024 .

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à ddtm-mise@somme.gouv.fr .

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux. À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins, noues, ouvrages de traitement, conduite de rejet....). Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

Article 5. – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire procède régulièrement à :

Un entretien préventif des ouvrages d'assainissement pluviaux :

- visites de contrôle des ouvrages au minimum deux fois par an ;
- visites de contrôle après chaque événement pluvieux exceptionnel, pour s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages ;
- vérification de la bonne vidange du dispositif après la pluie ;
- les noues sont maintenues végétalisés ;
- entretien des séparateur à hydrocarbures selon les consignes du constructeur ;
- Cahier d'entretien tenu à jour.

Un entretien curatif

Les boues de décantation curées sont analysées afin de définir leur destination (valorisation, incinération...).

Article 7. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé au Service Départemental d'Incendie et de Sécurité et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.
Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.
Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement. Ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.
Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 8. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10. – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 11. – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune de RUE où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

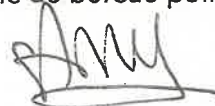
La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13. – Exécution

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de la commune de RUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 2 avril 2024

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation,
La responsable du bureau police de l'eau,



Aurélie SAISOU

